

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification

1. de l'arrêté royal grand-ducal du 3 mars 1849 portant modification au règlement sur l'exercice du droit à l'affouage;
2. du règlement grand-ducal du 14 septembre 1963 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 11 de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
3. du règlement grand-ducal du 30 juin 1964 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 5 de la loi du 20 avril 1962 ayant pour objet l'établissement d'un réseau de transport de gaz par le syndicat intercommunal pour le transport de gaz;
4. du règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 déterminant la procédure d'enquête préalable à l'exécution des travaux visés à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel;
5. du règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité visée aux articles 37 et ss. de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
6. du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de prévention communal ou intercommunal;
7. du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de concertation régional;
8. du règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers;
9. du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
10. du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 déterminant la procédure et les modalités de l'adjudication publique;
11. du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 établissant un cahier de charge-type pour la location du droit de chasse

Par dépêche du 18 septembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de modifier "*certaines dispositions réglementaires*", ceci suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts.

Ladite loi ayant procédé à la suppression de la division du territoire du Grand-Duché en districts, les commissariats de district et la fonction de commissaire de district n'existent plus. Par conséquent, le projet sous avis se propose d'adapter la réglementation nationale, soit en y "*supprimant les références aux commissaires de district, soit en conférant leurs attributions à d'autres instances*".

Les modifications projetées consistant pour l'essentiel dans des adaptations purement formelles découlant d'un changement au niveau législatif et tenant compte de la nouvelle répartition des missions qui revenaient antérieurement aux commissariats de district, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'y oppose pas quant au fond, tout en soulignant néanmoins – comme elle l'avait déjà fait dans son avis n° A-2661 du 18 juin 2015 relatif au projet qui est devenu la loi précitée du 2 septembre 2015 – que la réforme découlant de l'abolition des districts et des commissariats afférents ne doit pas servir de prétexte pour porter atteinte à l'autonomie des communes.

D'un point de vue formel, la Chambre constate tout d'abord que l'article VI du texte sous avis procède à une modification du "règlement grand-ducal du 3 août 1998 ayant pour objet a) de définir les conditions-cadre de l'organisation de l'enseignement musical par les communes et b) d'instituer une Commission consultative interministérielle à l'enseignement musical", sans que l'intitulé du projet fasse cependant référence à ce règlement.

L'intitulé d'un acte législatif ou réglementaire devant énoncer tous les textes que celui-ci a pour objet de modifier, il y a lieu de compléter le futur règlement grand-ducal en énumérant dans son intitulé le règlement précité.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que les titres des textes cités aux points 1., 6. et 8. de l'intitulé du projet lui soumis pour avis comportent des erreurs et doivent être redressés comme suit:

"1. de l'arrêté **royal** grand-ducal du 5 3 mars 1849(→) portant modification au règlement sur l'exercice du droit à l'affouage";

"6. du règlement grand-ducal **modifié** du 17 juillet 2000 portant création et fonctionnement d'un comité de prévention communal ou intercommunal";

"8. du règlement grand-ducal du 19 février 2008 déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues par l'article 7 de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers".

Les mêmes modifications sont par ailleurs à faire respectivement aux articles I^{er}, VII et IX du projet de règlement grand-ducal.

Enfin, la Chambre relève que la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse a fait l'objet d'une modification (par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts). La référence à cette loi, figurant à l'article 13 du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 déterminant la procédure et les modalités de l'adjudication publique

– tel qu'il est modifié par l'article XI, paragraphe 2), du projet sous avis – doit donc être complétée en conséquence.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque donc son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF